

Partie XII – Convention d’assurance des nouveaux semis pour les cultures fourragères

A. Dispositions générales

La présente partie s’applique aux nouveaux semis pour les cultures fourragères standards et aux nouveaux semis pour les cultures fourragères de qualité supérieure au sens de la présente partie.

Sauf disposition contraire, l’assurance prévue par la présente partie ne s’applique qu’à la période allant de l’ensemencement ou de la plantation, pendant une campagne agricole, au premier en date du 31 mai de l’année civile suivante et du premier pâturage ou de la première coupe de foin ou de fourrage de l’année civile suivante.

Agricorp consent à verser les indemnités prévues par la présente partie en cas de perte ou de dommage causé à une culture assurée par un risque assuré, conformément aux dispositions du contrat.

Les limites des montants payables aux termes de la présente partie sont indiquées dans la proposition approuvée par Agricorp, la confirmation d’assurance ou l’avis de renouvellement applicable à la culture assurée.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la partie I du contrat s’appliquent à la présente partie. Toutefois, la présente partie ou tout document d’assurance-production qu’elle vise, selon le cas, l’emporte sur toute disposition incompatible de la partie I.

La présente partie l’emporte sur toute disposition incompatible d’un document d’assurance-production qu’elle vise.

La présente partie ne s’applique que si tous les acres de culture assurable ont fait l’objet d’une proposition d’assurance présentée à Agricorp.

Sauf disposition contraire, l’assurance prévue par la présente partie est en vigueur pendant la campagne agricole à l’égard de laquelle elle est établie et le demeure pendant chaque campagne agricole qui suit, jusqu’à son annulation ou sa résiliation conforme aux conditions du contrat.

L’assurance prévue par la présente partie est assujettie à toute condition ou restriction supplémentaire énoncée dans un document d’assurance-production applicable.

B. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« brassicacée » Daikon ou radis à graine oléagineuse.

« céréale » Sorgho, sarrasin ou avoine.

« culture de couverture » Espèce secondaire plantée avec une culture fourragère semée au printemps pour contribuer à l’établissement de celle-ci.

« ensemencement direct » Ensemencement d’une culture fourragère sans culture de couverture.

« fourrage » Nourriture de bétail produite à partir de graminées, de légumineuses, de brassicacées ou de céréales.

« graminée » Phléole des prés, brome, dactyle pelotonné, alpiste roseau, fétuque rouge traçante, fétuque élevée, vulpin des prés, ivraie, pâturin des prés, triticale ou millet.

« légumineuse » Luzerne, lotier corniculé, trèfle, pois, soya ou vesce.

« peuplement » Culture vivace de plus de trois plants au pied carré de nouveaux semis pour les cultures fourragères standards ou de plus de six plants au pied carré de nouveaux semis pour les cultures fourragères de qualité supérieure.

« nouveaux semis pour les cultures fourragères de qualité supérieure » Superficie ensemencée dont moins de 50 p. 100 des semences qui sont semées sont des semences de trèfle des prés, dont les autres semées sont des semences de graminée, de brassicacée, de céréale ou de légumineuse et dont le coût total de celles qui sont semées est évalué conformément au contrat.

« nouveaux semis pour les cultures fourragères standards » Superficie ensemencée dont plus de 50 p. 100 des semences qui sont semées sont des semences de trèfle des prés ou dont le coût total de celles qui sont semées est évalué conformément au contrat.

« superficie ensemencée » Superficie ensemencée de graminées, de brassicacées, de céréales ou de légumineuses pendant l’année en cours aux fins de la production de fourrage ou de pâture ou aux fins de conservation du sol.

C. Risques assurés

Les risques assurés qui s’appliquent aux cultures assurées aux termes de la présente partie sont les suivants: sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d’insectes, maladies des plantes, faune, vent, destruction par l’hiver.

D. Proposition

La proposition doit être présentée au plus tard le 1^{er} mai de la campagne agricole, dans le cas des peuplements de fourrage semés au printemps, ou au plus tard le 1^{er} août, dans le cas des peuplements de fourrage semés à l’été.

E. Prime

La prime doit être versée à Agricorp au plus tard le 10 juillet, dans le cas des peuplements de fourrage semés au printemps, ou au plus tard le 15 septembre, dans le cas des peuplements de fourrage semés à l’été.

F. Déclaration de superficie finale

Au plus tard le 30 juin de chaque campagne agricole, dans le cas du fourrage semé au printemps, ou le 1^{er} septembre de chaque campagne agricole, dans le cas du fourrage semé à l'été, l'assuré déclare à Agricorp la superficie finale plantée sous la forme qu'Agricorp précise.

G. Indemnité d'établissement

Agricorp verse une indemnité d'établissement si, en raison d'un risque assuré, la culture assurée ne parvient pas à établir un peuplement. L'indemnité payable se calcule conformément aux dispositions du contrat, y compris les restrictions visant la superficie ou les cultures assurables et les franchises, ainsi que toute autre restriction applicable au montant payable, selon le niveau de garantie applicable.

H. Franchise

L'indemnité payable aux termes du régime est réduite d'une franchise calculée conformément au contrat à l'égard de la période pour laquelle l'indemnité est payable.

La franchise représente un pourcentage des acres ensemencés. L'indemnité n'est payable que si au moins trois acres contigus ne sont pas parvenus à établir un peuplement.

I. Exclusions

En ce qui concerne les nouveaux semis pour les cultures fourragères de qualité supérieure, la luzerne contre-ensemencée de blé d'hiver n'est pas assurable.

Aucune indemnité n'est payable à l'égard d'une superficie récoltée ou utilisée comme pâturage, sous réserve des dispositions de la Clause J. ci-dessous.

La destruction par l'hiver n'est pas un risque assuré si une coupe est effectuée après le 1^{er} septembre, sous réserve des dispositions de la Clause J. ci-dessous.

J. Conditions applicables à certaines cultures

L'assuré qui cultive à la fois des nouveaux semis pour les cultures fourragères de qualité supérieure et des nouveaux semis pour les cultures fourragères standards doit assurer les premières pour assurer ces dernières.

Les nouveaux semis pour les cultures fourragères semées directement au printemps et coupées en vue de produire du foin au cours de l'année de l'établissement sont assurées contre la destruction par l'hiver si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées.

Les conditions du Contrat d'assurance sont disponibles en appelant au 1 888 247-4999 ou en visitant www.agricorp.com.
(English version available)